

Conseil Constitutionnel

ROYAUME DU CAMBODGE  
Nation Religion Roi  
\*\*\*\*\*

**Dossier**

n° 089/012/2004  
du 11 novembre 2004

**Décision :**

n° 068/010/2004 CC.D  
du 07 décembre 2004

**Le Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge de 1993 ;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° 02/ NS/94 du 20 juillet 1994 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu la requête, n° 304 AN du 10 novembre 2004 de Samdech HENG SAMRIN, Président par intérim de l'Assemblée Nationale, demandant au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la loi sur la création du Ministère des Affaires Sociales, d'Anciens Combattants et de la Réhabilitation des Jeunes, requête que le Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel a reçue le 11 novembre 2004 ;

*Après avoir entendu le rapporteur,*

*Après avoir délibéré conformément à la loi,*

- Considérant que l'Assemblée Nationale et le Sénat ont dûment appliqué les formalités prévues à l'article 133 (nouveau) sur l'examen et l'adoption de la loi portant création du Ministère des Affaires Sociales, d'Anciens Combattants et de la Réhabilitation des Jeunes ;
- Considérant que la demande d'examiner la constitutionnalité de la loi organique, faite par le Président par intérim de l'Assemblée Nationale est conforme à la Constitution (phrase 1 article 140 nouveau de la Constitution) ;

- Considérant que la décision sur la constitutionnalité de la loi organique relève de la compétence du Conseil Constitutionnel (phrase 2 Article 140 nouveau de la Constitution) ;
- Considérant que la forme d'élaboration et d'adoption de cette loi organique est conforme à la Constitution ;
- Considérant que le fond des articles 1, 2, 3, 4, 5, et 6 de la loi portant création du Ministère des Affaires Sociales, d'Anciens Combattants et de la Réhabilitation des Jeunes ne comportent aucune disposition contraire à la Constitution.

**DÉCIDE :**

**Article premier :** La loi portant création du Ministère des Affaires Sociales, d'Anciens Combattants et de la Réhabilitation des Jeunes, adoptée par l'Assemblée Nationale le 27 octobre 2004 et entièrement examinée par le Sénat le 05 novembre 2004, est déclarée conforme à la Constitution.

**Article 2:** Cette décision est rendue à Phnom Penh le 07 décembre 2004 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 07 décembre 2004  
P. le Conseil Constitutionnel  
Le Président

**Signé et cacheté : BIN CHHIN**